



Règlement Intérieur de l'A.D.A.M.S.

Sommaire

Article 1 : Activités.....	2
Article 2 : Affiliation à la FFESSM.....	2
Article 3 : Hygiène et sécurité.....	2
Article 4 : Adhésion.....	2
Article 5 : Licences.....	3
Article 6 : Tarifs.....	3
Article 7 : Comité Directeur.....	4
Article 8 : Responsable technique.....	4
Article 9 : Prise en charge des mineurs.....	4
Article 10 : Piscine.....	5
Article 11 : Sorties en mer.....	5
Article 12 : Matériel.....	6
Article 13 : Passage de brevets.....	7
Article 14 : Site Internet et droit à l'image.....	8
Article 15 : Discipline.....	8
Annexe 1 : Habilitations – Mise à jour : janvier 2019.....	9

Article 1 : Activités

L'A.D.A.M.S est une association loi 1901, affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M), dont le but est la découverte et l'approfondissement de la connaissance du milieu sous-marin. Elle propose en particulier les activités suivantes :

- Ecole de plongée en bouteille et en apnée (ou avec scaphandre et libre)
- Exploration sous-marine
- Biologie sous-marine

Article 2 : Affiliation à la FFESSM

L'A.D.A.M.S reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'A.D.A.M.S s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M, de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M ou validées par cette dernière.

Article 3 : Hygiène et sécurité

L'A.D.A.M.S déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Article 4 : Adhésion

Le candidat à l'adhésion doit remplir une fiche d'inscription, dans laquelle il sera notamment mentionné l'état civil, les coordonnées, le niveau de plongée en bouteille et/ou en apnée, les autres qualifications utiles (permis bateau, CRR, secourisme...en fournissant les justificatifs) et les éventuelles contre-indications médicales. L'adhérent s'engage à informer l'association des changements qui pourraient survenir dans ces informations. L'adhérent s'engage à prendre connaissance du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser une adhésion. La qualité de membre donne droit aux prestations suivantes :

- accès à la piscine pendant les créneaux horaires attribués au club,
- prise en charge de la location de combinaison, masque et palmes pour les baptêmes,
- prêt de bouteille, gilet et détendeur pour les sorties club,
- tarif club pour les différentes activités,
- cartes FFESSM/CMAS en cas de réussite à l'obtention des brevets de plongée en bouteille ainsi que Nitrox, Nitrox Confirmé, RIFAP et des brevets d'apnée et du RIFAA
- inspection visuelle des bouteilles personnelles (après enregistrement en ligne sur le registre du club) pendant la période définie et communiquée 15 jours à l'avance par le responsable matériel ; les bouteilles personnelles ne seront pas acceptées en dehors de cette période.

Article 5 : Licences

L'ensemble des personnes physiques membres doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'A.D.A.M.S. L'A.D.A.M.S délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la F.F.E.S.S.M. L'A.D.A.M.S s'acquitte des licences pour le compte de ses membres auprès de la fédération.

La licence intègre une assurance en responsabilité civile. Pour toute délivrance de licence, l'A.D.A.M.S informe la/le membre de l'intérêt de la possibilité de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

La licence est vendue aux membres au prix fixé par l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M.

Article 6 : Tarifs

L'ensemble des tarifs (cotisations et participations aux plongées en mer) est établi par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il existe plusieurs types de cotisations :

- dirigeant et cadre :
 - o sont considérés comme dirigeants les membres du Comité Directeur ;
 - o sont considérés comme cadres les E1, E2, E3, E4 ainsi que les N4 et N5 en plongée en bouteille
 - o sont considérés comme cadres les IE1, IE2, MEF1 et MEF2 en plongée en apnée
- plongeur en bouteille non-équipé,
- plongeur en bouteille équipé de l'ensemble de son matériel individuel (bouteille comprise)
- plongeur en apnée,
- étudiant (sur présentation d'une pièce justificative),
- chômeur (sur présentation d'une pièce justificative).

Les remises par rapport au plein tarif ne sont pas cumulables.

Il n'y a pas de cotisation spécifique pour l'activité piscine seule.

Une participation est demandée pour les plongées en bouteille en mer ; des réductions sont consenties aux membres selon les modalités arrêtées lors de l'Assemblée Générale dans les cas suivants :

- les cadres (E1, N4 minimum) en situation d'encadrement : exonération partielle des participations selon les modalités décidées en Assemblée Générale,
- les plongées en bouteille du bord : la participation est réduite de moitié pour tous les plongeurs en bouteille quel que soit le niveau.

Une remise est accordée en fin d'année aux plongeurs assidus selon les modalités arrêtées en Assemblée Générale.

Les plongées sont payables d'avance.

La durée de validité des plongées payées d'avance est valable 1 an à compter de l'expiration de l'inscription.

Les règlements sont libellés à l'ordre de « A.D.A.M.S. ».

Sur demande de l'intéressé, seules les plongées payées d'avance mais non effectuées peuvent être remboursées dans un délai maximum de 1 an après la fin de validité de l'adhésion.

Article 7 : Comité Directeur

La composition du bureau est définie dans les statuts.

Hormis les fonctions de président, vice-président, trésorier, secrétaire, il regroupe les membres responsables des fonctions indispensables à la bonne marche du club : responsable matériel, responsable animation, responsable technique.

Le vice-président élu par le comité directeur assume les responsabilités du président en cas d'absence prolongée ou de défaillance.

Il prend alors en charge les décisions administratives et les informations / échanges liés aux institutions fédérales (réunions, conseils, AG).

Sur délégation du président ou du trésorier, il peut assumer les démarches financières (remise de chèques, paiements...)

Le poste de vice-président peut être assumé par tout membre du comité directeur en sus de ses fonctions habituelles.

Article 8 : Responsable technique

Membre du comité directeur, il est titulaire d'un diplôme fédéral ou d'état de 1er ou 2ème degré de plongée en bouteille (c'est à dire E3 minimum). Il dirige l'animation pédagogique de l'équipe d'encadrement technique

Chargé de l'organisation des formations et de son suivi, il rend compte au comité de direction et l'informe des progressions, difficultés techniques ou personnelles.

Il est le garant du respect de la réglementation fédérale et s'assure de la pratique des activités de plongée en bouteille et en apnée en toute sécurité:

- respect des normes
- équipement
- adéquats

A ce titre et au regard de la sécurité, le comité directeur vote et met à sa disposition les moyens logistiques et financiers qu'il estime nécessaires ou indispensables.

NB : le directeur technique peut assumer les responsabilités liées à un autre poste du comité directeur (président, trésorier...)

Article 9 : Prise en charge des mineurs

L'association accepte les mineurs à partir de 8 ans.

Pour participer aux activités (à l'exclusion d'un baptême de plongée), le responsable légal du mineur devra présenter un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques datant de moins d'un an délivré pour les plongeurs de bronze, argent et or par un médecin fédéral ou un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral.

Les mineurs participant aux activités du club sont placés sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal qui devront fournir une autorisation écrite signée de participation aux activités du club, mentionnant la qualité de tuteur légal du signataire.

Le transport du mineur pour la participation aux activités devra être assuré par un parent ou par le tuteur légal.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. Cette activité leur reste néanmoins autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

Article 10 : Piscine

L'Office Municipal des Sports nous octroie un créneau hebdomadaire à la piscine universitaire ; dans le cas où celui-ci nous serait retiré, aucun remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle ne serait exigible de la part des membres.

La participation à l'activité piscine est assujettie à la possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques datant de moins d'un an, d'une licence fédérale en cours de validité et de la cotisation au club.

Le créneau horaire attribué au club est fixé chaque année par le comité directeur.

Les membres participant à cette activité s'engagent à respecter le Règlement Intérieur de la piscine.

Article 11 : Sorties en mer

La participation aux sorties en mer (à l'exclusion d'un baptême de plongée) est assujettie à la possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques datant de moins d'un an.

NB : Seule la première plongée est considérée comme un baptême ; dès la deuxième plongée, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques et la licence FFESSM sont donc obligatoires.

L'organisation des sorties en mer est conditionnée par les éléments suivants sous réserve que le président du club soit informé au préalable:

- météo favorable selon l'avis du directeur de plongée et du pilote,
- disponibilité de l'encadrement,
- disponibilité des compétences réglementaires (Pilote, Radiotéléphoniste, Directeur de Plongée qualifié sauf si les plongeurs sont N3 minimum et ont l'autorisation préalable du Président cf article Art. A. 322-99 du Code du Sport).

Les habilitations concernant l'organisation des sorties en mer sont indiquées en annexe. La mise à jour de cette annexe est sous la responsabilité du Comité Directeur.

L'inscription aux sorties en mer est faite le vendredi soir au local du club sur le cahier prévu à cet effet si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies.

Le comité directeur se réserve le droit de ne pas autoriser un plongeur dont le solde de plongées est négatif à s'inscrire aux sorties en mer. L'association n'assure pas le transport des membres ni de leur matériel individuel entre Aix et le lieu d'embarquement ; les membres ne disposant pas de moyen de transport doivent s'arranger, à leur initiative, avec d'autres membres pour régler leurs problèmes de logistique.

Des plongeurs non membres du club peuvent, à titre exceptionnel, être admis aux sorties en mer (au tarif plongeur invité) avec l'accord d'un membre du Comité Directeur à condition d'être invités par un membre et de présenter un certificat médical et une licence FFESSM en cours de validité, ainsi qu'un document justifiant un niveau de plongée reconnu par la réglementation française.

Les plongeurs s'engagent à veiller au respect de l'environnement et de la réglementation au cours de leurs évolutions subaquatiques, et en particulier à ne rien remonter du fond et à ne rien prélever dans les filets et casiers de pêcheurs.

Lors des sorties en mer effectuées depuis le bateau, un certain nombre de règles de conduite doivent être respectées ; en particulier :

- les bouteilles doivent être stockées dans les logements prévus à cet effet et attachées. Les éventuels dommages occasionnés par la chute d'une bouteille non fixée ou mal fixée seront à la charge du plongeur attributaire de la bouteille en question ;
- afin d'éviter l'accumulation de sel et d'humidité, aucun équipement mouillé d'eau de mer n'est admis dans la cabine : les plongeurs désirant se changer dans la cabine doivent se déséquiper à l'extérieur et ne pénétrer qu'en maillot de bain, les équipements mouillés doivent être étendus à l'extérieur ;
- pendant les manœuvres d'accostage et de récupération de plongeurs, les passagers doivent veiller à ne pas gêner la vue du pilote, notamment vers l'arrière du bateau ni le distraire.

En regard avec la classification du bateau et les clauses d'assurances contractées, les accompagnateurs (non plongeurs) peuvent monter sur le bateau à concurrence de 20% du nombre des membres plongeurs admis à bord.

La réglementation interdit à la catégorie dont notre bateau est représentatif la sortie en mer par vent excédent force 6 (fonction du bulletin météorologique ponctuel).

Article 12 : Matériel

Le prêt ou la location de matériel ne sont pas autorisés en dehors des activités organisées par l'association. Le matériel du club est stocké au local.

Quand un plongeur s'inscrit (voir 2 fois en cas de sortie journée sans retour au port à midi), il doit vérifier que le ou les blocs ne sont pas déjà réservés, noter le ou les numéros dans la colonne prévue à cet effet de la feuille d'inscription afin de signaler qu'ils ne sont plus disponibles. En cas de conflit, il sera donné raison au 1er inscrit (de haut en bas sur la feuille).

Pour le matériel sorti du local, l'emprunteur doit enregistrer sur le cahier prévu à cet effet le numéro des équipements empruntés et apposer sa signature ; à la restitution du matériel, il doit faire constater le retour des équipements empruntés par un membre du Comité Directeur qui apposera sa signature.

NB : Le cahier d'emprunt de matériel ne concerne que le matériel stocké au local.

L'emprunteur est responsable du matériel emprunté à son nom jusqu'à sa restitution validée par la signature d'un membre du Comité Directeur.

L'emprunteur doit signaler au Directeur de Plongée les éventuels problèmes rencontrés avec les équipements empruntés.

Après la plongée en bouteille, les détendeurs empruntés doivent être désinfectés avec le produit adapté disponible sur le bateau et tout le matériel emprunté doit être rincé avant d'être restitué.

Les plongeurs n'ayant pas de combinaison peuvent en louer une à leur frais (sauf baptême).

Sauf autorisation explicite du responsable matériel, le matériel emprunté pour le week-end doit être réintégré au local avant le weekend suivant.

L'emprunteur s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser le matériel appartenant à l'association en dehors des activités organisées par le club.

Inspection visuelle : La participation à l'activité est assujettie à la possession d'une licence fédérale en cours de validité ainsi que de sa cotisation au club à jour (voir article 2: adhésion).

Carénage ADAMSIA : La participation à l'activité est assujettie à la possession d'une licence fédérale en cours de validité.

Article 13 : Passage de brevets

Les brevets fédéraux FFESSM de plongée en bouteille (niveau 1, 2, 3, Nitrox, Nitrox Confirmé et RIFAP) et en apnée (Pass'apneiste, Apneiste, Apneiste confirmé) peuvent être délivrés par le club. La réussite à ces brevets est matérialisée par la remise d'une attestation provisoire et la validation du niveau sur le passeport de plongée ; la carte double face FFESSM/CMAS est envoyée par la Fédération directement au domicile du lauréat.

Pour la préparation et le passage des niveaux de plongée en bouteille 1, 2 et 3 ainsi que pour tous les niveaux de plongée en apnée Apneiste et Apneiste Confirmé et pour toutes les qualifications techniques nécessitant au minimum un niveau 2, y compris le « Nitrox », le certificat d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques peut être délivré par tout médecin tel que défini dans le Règlement Médical Fédéral. Les formations de niveau 1 et pass'apneiste sont organisées à la demande tout au long de l'année en fonction de la disponibilité de l'encadrement qualifié.

Les formations de plongée en bouteille niveau 2 et niveau 3 et plongée en apnée Apneiste et Apneiste confirmé sont organisées sous forme de périodes bloquées et sont placées sous la responsabilité d'un Directeur de Stage (a minima E2 pour le niveau 2 et E3 pour le niveau 3 ; a minima IE1 pour Apneiste et IE2 pour Apneiste Confirmé).

La pratique des techniques de surface en piscine est fortement recommandée pour la préparation du niveau 1. Une pratique régulière, dans les prérogatives du niveau courant, est exigée avant de postuler au niveau supérieur et l'admission à la formation est soumise à l'appréciation du Responsable Technique.

Les plongées de formation sont décomptées à l'unité selon les mêmes modalités que les plongées d'exploration. Il n'y a pas de forfait de formation, ni de nombre minimum ou maximum de plongées : les compétences exigées par les contenus fédéraux sont validées au fur et à mesure de leur acquisition.

Afin de faciliter l'organisation des stages de plongée en bouteille niveau 2 et 3, de plongée en apnée Apneiste et Apneiste confirmé et de permettre une cohérence dans la progression des élèves, il est demandé une certaine assiduité ; un manque d'assiduité manifeste est susceptible d'entraîner l'exclusion du stage décidée par le Directeur de Stage.

Des feuilles de suivi individuelles sont remplies par les moniteurs après chaque plongée afin de suivre la progression des élèves.

Les cours théoriques sont organisés au local du club, le soir en semaine, selon des horaires convenus entre l'encadrement et les stagiaires.

Des préparations aux niveaux Initiateur, P4, MF1 et MF2 peuvent être organisées à la demande en fonction de la disponibilité de l'encadrement qualifié.

Article 14 : Site Internet et droit à l'image

L'A.D.A.M.S. possède un site Internet sur lequel les photos des membres, dans le cadre des activités organisées par le club, sont susceptibles de figurer.

Le responsable en charge de la maintenance du site Internet informe les membres des mises à jour du site par courrier électronique.

Chaque membre dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi du courrier électronique de mise à jour pour informer l'Adams de son refus de la diffusion sur le site d'une ou plusieurs photos le représentant sans avoir à se justifier. Le refus du membre devra être notifié par écrit (si possible courrier électronique) au responsable chargé de la maintenance du site.

Après l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'envoi du courrier informant de la mise à jour les membres seront présumés avoir accepté la publication sur le site Internet de leur image.

Les photos figurant sur le site au jour de l'adoption dudit règlement seront présumées être connues des membres et leur utilisation acceptée par ces derniers.

La perte de la qualité de membre ne présume pas de la terminaison de l'accord initialement consenti.

Article 15 : Discipline

Des manquements répétés au présent Règlement Intérieur ou aux règles fédérales peuvent amener le Comité

Directeur à prononcer des sanctions. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Conformément au Règlement Intérieur de la FFESSM (Code des Procédures et des Sanctions), une procédure d'appel sera proposée aux membres faisant l'objet de sanctions.

Adopté en assemblée générale le 18 janvier 2020

Catherine BERNARD
présidente



Annexe 1 : Habilitations – Mise à jour : janvier 2019

NB : Les titulaires doivent être munis des documents officiels attestant de leurs compétences en cas d'exercice de celles-ci.

NOM	niveau	DP explo	DP école	DP Nitrox	Permis bateau	CRR	pilote
BARBASSAT GILLES	E1				X	X	X
BERNARD CATHERINE	E2+N5	X		X	X	X	En cours
BERNARD GUY	E3	X	X	X	X	X	X
BRUN HENRI	E2+N5	X			X	X	
BRUNNER RODOLPHE	E2	En cours			X		En cours
BRUNO BRICE	E3	X	X	X	X		
GYSSLS ALEXIS	E3	X	X	X	X	X	X
MOULIN ANTHONY	IE1						
NICOLAS MIKAEL	E3	X	X	X	X		
CASTEJON DANIEL	E3	X	X	X	X		X
RASP ROBERT	E3	X	X	X	X	X	X
ROUZAUD ERIC	E3	X	X	X	X	X	X
SABATIER DENIS	N3				X	X	X
TEXIER MATHIEU	N3				X		En cours

Note :

- CRR : Certificat Restreint de Radiotéléphoniste

- DP : Directeur de Plongée

Photocopie disponible